

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)**

ET

CHARLINE GILBERT

ENTENTE DE RÉGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Charline Gilbert, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Charline Gilbert.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre le 7 mars 1994 et le 16 mai 2013, l'intimée a fait de fausses déclarations à l'ACCOVAM, devenue l'OCRCVM, lors de ses demandes d'inscription/autorisation à titre de représentante inscrite, et dans ses communications avec les différents organismes de réglementation, en indiquant qu'elle détenait une maîtrise et/ou un doctorat, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);
 - b) Depuis 2005, l'intimée se présente faussement à ses clients et participe à des publicités et des présentations devant public comme étant une personne qui détient une maîtrise et/ou un doctorat en finance et utilise les abréviations correspondantes à ces diplômes sur ses cartes professionnelles et autres documents promotionnels, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes et/ou titres, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 7 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);
 - c) Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a présenté à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une copie d'une attestation en date du 15 février 2000 à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences d'un programme conjoint de maîtrise en finance, alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette attestation contenait de fausses informations, dans l'intention que son employeur agisse et accepte le document comme étant une copie d'un document original et véridique, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une radiation de son inscription et une interdiction de réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant une période de 10 ans; et

- b) Une amende totale de 10 000\$.
9. L'intimée accepte également de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. Durant près de 20 ans, l'intimée a faussement représenté à ses organismes de surveillance, ses employeurs, ses clients et le public en général, détenir des diplômes de second cycle universitaire. Par la suite, l'intimée a également faussement représenté à tous détenir un diplôme de troisième cycle universitaire pendant près de 10 ans et l'intimée a utilisé un document sachant qu'il contenait de fausses informations pour tenter de convaincre son employeur qu'elle détenait effectivement un diplôme de second cycle universitaire.

HISTORIQUE D'INSCRIPTION

12. L'intimée a été inscrite pour la première fois par la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») à titre de représentante de courtier en épargne collective le ou vers le 15 mai 1993, puis à titre de représentante en fonds mutuels depuis le ou vers le 18 août 1993;
13. L'intimée a été inscrite par la suite sans interruption comme représentante de courtiers en valeurs de plein exercice à compter du 22 août 1994 jusqu'au 13 mai 2013, inclusivement;
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM;
15. L'intimée n'est plus inscrite à ce jour auprès de l'OCRCVM et n'est plus à l'emploi d'aucune firme membre de l'OCRCVM.

DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES

16. Le ou vers le 5 août 1994, l'intimée a signé sous serment le formulaire 1-U-85 pour demander son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;

17. Au soutien de sa demande, l'intimée a déclaré détenir un diplôme de deuxième cycle universitaire et a fourni un curriculum vitae en annexe;
18. Le formulaire 1-U-85 contient un avertissement écrit à l'effet qu'« *une déclaration fausse ou une réticence peut entraîner le rejet de la demande, une mesure disciplinaire, même contre la firme responsable conformément aux dispositions des lois, règlements et instructions générales relatives aux valeurs mobilières et aux contrats à terme des autorités de surveillance du commerce des valeurs mobilières et conformément aux statuts, règlements, règles ou ordonnances de l'un des organismes d'autoréglementation à qui cette demande est faite* ».
19. Le formulaire 1-U-85 contient également un engagement formel que toutes les déclarations qu'il contient « *ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse* », en foi de quoi l'intimée a signé sous serment après avoir déclaré avoir lu toutes les questions du formulaire, avoir conscience de la portée des réponses fournies ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'avertissement écrit précité.
20. Le ou vers le 22 août 1994, par décision 94-E-2907, la CVMQ a inscrit l'intimée à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
21. Le ou vers le 8 septembre 1994, toujours sur la foi des informations et des documents en annexe de la demande uniforme d'inscription assermentée de l'intimée, l'ACCOVAM a également accordé son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
22. Le ou vers le 14 mai 2004, l'intimée a complété ou fait compléter le formulaire 1-U-2000 pour demander son transfert et son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
23. Le formulaire 1-U-2000 contenait le même avertissement écrit et la même déclaration assermentée à l'effet que toute déclaration fausse ou trompeuse engageait la responsabilité du signataire;
24. Dans ce formulaire, l'intimée prétend de nouveau être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle universitaire et l'atteste sous serment;
25. Le ou vers le 3 septembre 2004, sur la foi des informations fournies par l'intimée, l'ACCOVAM a accepté le transfert de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) pour RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., rétroactivement au 20 mai 2004;
26. Dans l'intervalle, le ou vers le 3 août 2004, l'intimée a fait parvenir à l'ACCOVAM une demande d'autorisation d'inscription à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille;

27. Dans cette demande, l'intimée affirme sous serment avoir les qualifications suivantes : « Bac fin » pour Baccalauréat en Finance, « Maîtrise Fin » pour Maîtrise en finance, ainsi que « Ph. D. Fin » pour Doctorat en finance, au surcroît des autres exigences requises pour cette inscription;
28. En conséquence, le ou vers le 3 septembre 2004, l'ACCOVAM a accepté la modification à l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) et à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille pour RBC Dominion Valeurs mobilières inc., et ce à compter du 2 septembre 2004;
29. À noter que les conditions d'inscription d'un représentant auprès de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM ne requièrent pas d'être titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat.

PUBLICITÉS FAUSSES OU TROMPEUSES

30. Le ou vers le 12 avril 2004, l'ACCOVAM a publié le Bulletin 3270 intitulé « *Statuts et Règlements — Article 7 du Statut 29, Publicité, documentation commerciale et correspondance* » suite à l'approbation par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM de la modification de l'article 7 du Statut 29 qui entrerait en vigueur à compter du 1^{er} août 2004;
31. L'article 7 du Statut 29 prévoyait que « (...) aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse »;
32. Cependant, depuis au moins 2005 et jusqu'en février 2013, l'intimée a utilisé le sigle « M.Sc.Fin » et le sigle « Ph. D. », sur ses cartes professionnelles émises par son employeur, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
33. L'intimée a également utilisé, durant cette période, ces sigles professionnels dans ses communications externes et dans les documents publicitaires diffusés auprès de clients et du public en général;
34. Par ailleurs, au courant de l'année 2009, l'intimée a fourni un curriculum vitae pour le site internet de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. en indiquant qu'elle détenait depuis 1984 une maîtrise en finance de l'université York-Toronto, programme finance internationale, ainsi qu'un Doctorat en finance de l'Université de Toronto, depuis 2004. L'intimée a alors laissé inscrire sur le site internet de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. qu'elle avait obtenu les titres professionnels « M.Sc. FIN » et « Ph. D » en référant à son curriculum vitae en annexe;

35. Le ou vers le 7 décembre 2011, l'OCRCVM a publié l'Avis 11-0349 intitulé « *Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance* » en remplacement de l'avis du 12 avril 2004, précité, pour encadrer la diffusion et communication d'informations et publicités par tous les modes de communication (site Web, médias sociaux, blogues, etc.);
36. Entre les 11 janvier 2012 et 13 février 2013, l'intimée a préparé ou laissé préparer des offres de service, des évaluations de portefeuille à des clients, des lettres et des communications promotionnelles dans lesquelles les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » étaient indiquées à la suite de son nom;
37. Au surcroît, entre août 2009 et février 2013, l'intimée a participé ou a fait l'objet de plusieurs articles de journaux dans lesquels il est indiqué qu'elle a obtenu un diplôme de second et de troisième cycle universitaire;
38. L'intimée a également siégé pendant plusieurs années sur le conseil d'administration de la fondation de l'Université Laval et elle indiquait sur le site internet de la fondation, ainsi que sur le site *LinkedIn*, qu'elle détenait un diplôme de second et de troisième cycle universitaire;

DÉCOUVERTE DES MENSONGES

39. En janvier 2013, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. a organisé une conférence interne pour les administrateurs de succursale pour, notamment, échanger sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation de titres et de désignation et avec la recommandation de procéder à la vérification des titres qui ne sont pas décernés par le CSI;
40. Le ou vers le 21 janvier 2013, l'administratrice de la succursale de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., à Québec, à laquelle l'intimée était rattachée, a demandé à tous les représentants inscrits de faire parvenir d'ici le 1^{er} février 2013, une preuve des titres et accréditations qu'ils détenaient, autre que ceux du CSI;
41. Le ou vers le 24 janvier 2013, l'intimée a répondu à la demande en déclarant que les documents pertinents avaient déjà été remis lors de son embauche en 2004 et lors de sa demande d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille;
42. Le même jour, suite à des recherches internes infructueuses et à une nouvelle demande de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., l'intimée a déclaré qu'elle allait demander une attestation pour le doctorat, maintenant toujours le fait qu'elle avait déjà fourni une attestation pour sa maîtrise;

43. Le 29 janvier 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle avait fait une demande pour une attestation de doctorat, mais que le délai était d'environ 5 à 8 jours;
44. Le même jour, son administratrice de succursale lui a demandé de lui faire également parvenir une copie de sa maîtrise puisque introuvable dans son dossier;
45. Le 1^{er} février 2013, l'intimée a alors informé son employeur que l'attestation de maîtrise serait remise au début de la semaine suivante;
46. Le 4 février 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle lui remettrait son dossier le lendemain, mais qu'elle attendait toujours de recevoir son attestation du doctorat;
47. Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur une copie d'une attestation en date du 15 février 2000, de l'Université Laval, à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984;
48. Le ou vers le 8 février 2013, l'Université Laval a informé le directeur de succursale qu'elle était dans l'impossibilité de conférer un grade de second cycle à l'intimée;
49. Le ou vers le 11 février 2013, l'intimée a été rencontrée par son directeur de succursale et lui a confirmé qu'elle avait en sa possession l'original de l'attestation de maîtrise, et qu'elle avait commencé son doctorat en 2002 à l'Université de Toronto, mais avait changé et terminé le tout à l'Université York en 2007, documents à être transmis prochainement;
50. Le ou vers le 14 février 2013, suite à une demande de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., l'Université York a infirmé les prétentions de l'intimée voulant qu'elle ait obtenu une maîtrise ou un doctorat de cet établissement. Les dossiers de l'Université York montrent que l'intimée n'a jamais obtenu de diplôme de cette université;
51. Le même jour, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. a congédié l'intimée pour les fausses déclarations à l'égard de ses diplômes et pour avoir laissé publier une information trompeuse sur le site internet de la firme et sur les cartes professionnelles de l'intimée;
52. Le ou vers le 13 mars 2013, l'intimée a écrit au service de l'inscription de l'OCRCVM, sur le papier à entête de Valeurs mobilières Desjardins inc., pour requérir son transfert, en expliquant qu'elle avait complété un baccalauréat en administration des affaires (concentration finance) à l'Université Laval, conjointement à l'Université York, et que l'indication d'une maîtrise en économie

internationale – 1993, dans son formulaire soumis à l'ACCOVAM en 1994, et dans celui de 2004, aurait dû plutôt se lire comme une « *maîtrise en finance comportant un caractère international par son jumelage à une autre université* »;

53. Quant à son doctorat, l'intimée a indiqué que « *les mentions relatives à un Ph. D. incluse à une version de mon curriculum vitae découlent du fait que j'ai effectivement considéré m'inscrire à cette formation, à laquelle j'ai fini par renoncer pour des raisons personnelles* », admettant de ce fait n'avoir jamais obtenu de doctorat en finance;
54. L'intimée a également joint une lettre de Valeurs mobilières Desjardins inc., requérant sa réinscription à leur succursale de Québec. Cependant, peu de temps après avoir vérifié avec l'Université Laval, Valeurs mobilières Desjardins inc. a retiré la demande d'inscription au nom de l'intimée;
55. Le ou vers le 15 avril 2013, l'intimée a fait parvenir à l'OCRCVM une attestation certifiée conforme de l'Université Laval, lui délivrant un certificat en économie le 30 juin 1983, ainsi qu'une attestation pour un baccalauréat en administration des affaires, le 28 février 1985;
56. Le 16 mai 2013, l'intimée a affirmé sous serment, et à de nombreuses reprises, dans le cadre d'une entrevue filmée, qu'elle détenait une maîtrise en administration des affaires, option finance, de l'Université Laval, mais admettant qu'elle n'avait pas de doctorat en finance;
57. Cependant, le 17 mai 2013, l'Université Laval a révisé l'attestation fournit pas l'intimée et a déclaré que selon les « *banques de données institutionnelles et nos registres, madame Charline Gilbert n'a jamais été admise, inscrite et par le fait même n'a jamais diplômé d'un programme de maîtrise en administration des affaires ou d'un programme de maîtrise de finance* »;
58. Au surcroît, l'Université de Laval a précisé qu' « *un programme de maîtrise en finance n'a jamais été offert à l'Université Laval* », contrairement aux informations apparaissant à la copie de l'attestation remise par l'intimée à son employeur le ou vers le 8 février 2013.
59. Il appert donc du dossier que l'intimée n'a jamais obtenu de diplômes de deuxième ni de troisième cycle des universités Laval, York ou Toronto et a fait de fausses déclarations lors de ses demandes d'inscription, de transfert ainsi que lors de ses représentations et dans ses publicités auprès du public et de ses clients;

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET AGGRAVANTES

60. Les parties ont pris en considération les éléments suivants comme facteurs atténuants et aggravants pour convenir de la sanction proposée;

61. Au titre des facteurs aggravants, il a été considéré :
- a) Le préjudice causé aux employeurs de l'intimée ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation;
 - b) La conduite de l'intimée était intentionnelle et contenait des éléments de tromperie qui ne sont pas de la simple négligence;
 - c) La longue période de temps pendant laquelle l'intimée a continuellement maintenue de fausses représentations, à ses employeurs et à ses organismes de surveillance;
 - d) Finalement, l'absence de coopération au processus disciplinaire et la tardiveté à l'admission de responsabilité de l'intimée.
62. Au titre des facteurs atténuants, il a été considéré :
- a) L'absence de dossier disciplinaire antérieur;
 - b) Le fait qu'aucun client n'a subi de perte en relation directe avec ces agissements;
 - c) Les sanctions internes prises à l'encontre de l'intimée par RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
 - d) La perte de revenu importante de l'intimée;
 - e) Les problèmes médicaux de l'intimée; et
 - f) Le fait que l'intimée n'est plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus d'un an.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

63. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
64. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
65. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

66. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
67. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
68. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
69. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
70. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
71. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
72. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Québec, Québec, le 7 mai 2014.

(s) Marius Ménard

(s) Charline Gilbert

ME MARIUS MÉNARD
AVOCAT DE L'INTIMÉE

CHARLINE GILBERT
INTIMÉE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 7 mai 2014.

(s) Linda Vachet

(s) Sébastien Tisserand

TÉMOIN

SÉBASTIEN TISSERAND
Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de
l'OCRCVM